



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

---

# Commune de GUILLESTRE

---

## **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**

---

### **Règlement**

---

---

**Service Instructeur : Direction Départementale de l'Équipement  
Réalisation : Alp'Géorisques**

*Juillet 2003*

réf. 0108468  
version PPR 7  
version règlement 8



## Sommaire

1						Préambule			
1									
2	Rappel	de	diverses	dispositions	réglementaires	ou	légales		
2									
3		Entretien		des		cours	d'eau		
2									
4		Entretien		et		gestion	de	la	forêt
3									
5		Désignation		des		zones		du	PPR.
4									
6		Catalogue		des		règlements			applicables.
5									
7	Les	zones	de	fortes	contraintes	(zones	rouges)		
5									
		Règlement							RT
6									
		Règlement							RP1
8									
		Règlement							RP2
10									
		Règlement							RG
12									
8	Les	zones	de	faibles	contraintes	(zones	bleues)		
14									
		Règlement							BM
15									
		Règlement							BT0
16									
		Règlement							BT1
18									

Règlement	BT2
.....	
20	
Règlement	BR
.....	
22	
Règlement	BG1
.....	
23	
Règlement	BG2
.....	
24	
Règlement	BP
.....	
25	

# **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de GUILLESTRE**

## **RÈGLEMENT**

### **1 Préambule**

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987. Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- Pour les aménagements existants, dans un délai maximal de 5 ans, sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089) ;
- Pour les aménagements futurs, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont cependant fortement conseillées.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

## 2 Rappel de diverses dispositions réglementaires ou légales

De multiples textes, indépendants du PPR, régissent des pratiques susceptibles d'influer sur les phénomènes naturels. Les plus importants pour les phénomènes pris en compte par le présent PPR sont rappelés ci-dessous.

### 3 Entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau est un facteur essentiel pour la prévention des risques torrentiels. Le code de l'environnement précise la notion de propriété des cours d'eau non domaniaux (art. L 215-2) et définit les modalités d'entretien par les propriétaires (art. L 215-14).

#### *Extraits du Code de l'Environnement.*

##### *Chapitre V : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux*

##### **Section 1 : Droits des riverains**

Art. L. 215-1. - Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Art. L. 215-2. - Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

##### **Section 3 : Curage, entretien, élargissement et redressement**

##### Sous-section 1 : Curage et entretien

Art. L. 215-14. - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. L. 215-15. - Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

## **4 Entretien et gestion de la forêt**

La préservation de la forêt limite l'intensité de divers phénomènes naturels soit du fait de son action sur le ruissellement et l'érosion soit du fait de son rôle d'écran de protection contre les chutes de pierres et de blocs. Il convient donc de rappeler les textes en vigueur et notamment ceux relatifs au défrichage (art. L.311-1 et suivants) et à la prévention des incendies de forêt (art. L.322-1 et suivants).

Le secteur de Combe Chauve est particulièrement concerné, son boisement limite en effet l'aléa de crue torrentielle pour les zones urbanisées situées en aval (CHAZAL, CHAINET).

## 5 Désignation des zones du PPR.

Les zones homogènes du point de vue du règlement sont repérées par un code alphanumérique.

La première lettre indique le niveau de contrainte :

- **R** pour rouge<sup>1</sup> (contrainte forte) ;
- **B** pour bleue (contrainte faible).

Les règlements applicables dans chaque zone sont identifiés par une combinaison de lettres et de chiffres. La lettre indique la nature du phénomène selon la règle suivante :

- **G** : glissement de terrain ;
- **M** : zones humides ;
- **P** : chutes de pierres ou de blocs ;
- **R** : ravinement ;
- **T** : crue torrentielle.

Les indices numériques qui suivent cette lettre permettent d'identifier le règlement applicable sur la zone lorsque plusieurs règlements se rapportent au même phénomène (pour préciser, par exemple, les hauteurs de surélévations des niveaux habitables en fonction de l'aléa).

### **Remarque importante :**

Dans certains cas, le **R** ou le **B** initial peut être suivi de plusieurs lettres, indiquant que cette zone est exposée à plusieurs phénomènes différents et donc concernée par plusieurs règlements. Ainsi, **RGP** désigne une zone d'interdiction (« zone rouge ») affectée par des glissements de terrain et des chutes de pierres ou de blocs, soumise aux règlements RG et RP.

<i>Désignation</i>	<i>Type de zone</i>
RT	Zone de risque fort de crue torrentielle ou préservation de zone d'épandage
RP1	Zone de risque fort de chute de pierres et de blocs
RP2	Zone de risque fort de chute de pierres et de blocs (MAISON DU ROY)
RG	Zone de risque fort de glissement de terrain
BM	Zone de risque faible en zone humide
BT0	Zone de risque faible de divagation torrentielle
BT1	Zone de risque faible de crue torrentielle
BT2	Zone de risque moyen ou fort de crue torrentielle
BR	Zone de risque faible de ravinement
BG1	Zone de risque faible de glissement de terrain
BG2	Zone de risque moyen de glissement de terrain
BP	Zone de risque faible de chute de pierres ou de blocs

<sup>1</sup> La distinction des zones de contraintes fortes ou faibles par les couleurs rouges et bleues est préconisée par les guides méthodologiques et ne relève pas d'un choix arbitraire.

## 6 Catalogue des règlements applicables.

### 7 Les zones de fortes contraintes (zones rouges)

<b>Règlement RT</b>	
<i>Type de zone</i>	<b>Interdiction</b>
<i>Phénomène</i>	<b>Crue torrentielle</b>
<i>Aléa</i>	<b>Fort ou Moyen ou Faible (zone d'épandage à préserver)</b>

## **1. Occupations et utilisations du sol.**

1.1. Sont interdites toute occupation et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.

1.2. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de crue torrentielle est néanmoins souhaitable : utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, étanchéité des ouvertures, ... ) ;
- Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ; Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence ;
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (les travaux de protection sont à concevoir d'après les études d'ensemble du Chagne et du Rif Bel) ;
- Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs sans hébergement ni stationnement ;
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

## **2. Prescriptions.**

2.1. Aménagements nouveaux :

2.1.1. Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

2.2. Aménagements existants :

2.2.1. Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :

- Réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
- Réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

- 2.3. Élaboration d'un plan communal d'alerte et d'évacuation dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR.
- 2.4. Entretien des ouvrages de protection (maître d'ouvrage : Commune, État, propriétaires).

### **3. Recommandations.**

- 3.1. Réalisation d'un inventaire permettant d'identifier (nature, localisation, maître d'ouvrage, état d'entretien) les ouvrages de protection.
- 3.2. Réglementation du stationnement destinée à limiter le nombre de véhicules présents (durée, nombre d'emplacements, évacuation si un dispositif d'alerte est mis en place, ...).

<b><i>Règlement RPI</i></b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Interdiction</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Chutes de pierres et de blocs</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>Fort ou Moyen</i></b>

## **1. Occupations et utilisations du sol.**

- 1.1. Sont interdites toute occupation et utilisation du sol.
- 1.2. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
  - Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de chute de blocs est néanmoins souhaitable : position des ouvertures, renforcement de la structure...) ;
  - Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
  - Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
  - Les aménagements d'itinéraires de promenade sous réserve qu'une signalisation adaptée est mise en place ;
  - Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins ;
  - Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente ;
  - Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

## **2. Prescriptions.**

- 2.1. Aménagements nouveaux :
- 2.1.1. Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.
- 2.2. Aménagements existants :
- 2.2.1. Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :
- Réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
  - Réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

### **3. Recommandations.**

- 3.1. La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :
- les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
  - les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.
- 3.2. Sur les voies carrossables publiques, pose par le maître d'ouvrage (Commune ou Conseil Général) de panneaux de danger signalant les chutes de blocs.

<b>Règlement RP2</b>	
<i>Type de zone</i>	<b>Interdiction</b>
<i>Phénomène</i>	<b>Chutes de pierres et de blocs</b>
<i>Aléa</i>	<b>Fort ou Moyen</b>

## 1 Occupations et utilisations du sol.

1.1 Sont interdites toute occupation et utilisation du sol.

1.2 Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de chute de blocs est néanmoins souhaitable : position des ouvertures, renforcement de la structure...);
- Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les aménagements d'itinéraires de promenade sous réserve qu'une signalisation adaptée est mise en place ;
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins ;
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente ;
- Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

## 2 Prescriptions.

2.1 Aménagements nouveaux :

Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

2.2 Aménagements existants :

2.2..1 Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :

- Réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.

- Réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

2.2.2 Une étude spécifique des zones concernées doit être réalisée sous maîtrise d'œuvre de la Commune et du Conseil Général des Hautes-Alpes. L'étude précisera :

- La nature et les caractéristiques des dispositifs à réaliser pour protéger la route et les bâtiments existants ;
- Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
- Les éventuelles prescriptions applicables aux constructions et aux aménagements existants.

### **3 Recommandations.**

3.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après l'une étude de la zone concernée. L'étude précisera :

- les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
- les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.

3.2 Sur les voies carrossables publiques, pose par le maître d'ouvrage (Conseil Général) de panneaux de danger signalant les chutes de blocs.

<b>Règlement RG</b>	
<i>Type de zone</i>	<b>Interdiction</b>
<i>Phénomène</i>	<b>Glissement de terrain</b>
<i>Aléa</i>	<b>Fort ou Moyen</b>

## 1 Occupations et utilisations du sol.

- 1.1 Sont interdites toute occupation et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
- 1.2 Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
  - Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de glissement de terrain est néanmoins souhaitable : renforcement de la structure, maîtrise des rejets d'eau, drainage des abords de la construction... ) ;
  - Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
  - Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
  - Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins ;
  - Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

## 2 Prescriptions.

### 2.1 Aménagements nouveaux :

Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

### 2.2 Aménagements existants :

2.2.1 Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :

- Réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
- Réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

2.2.2 Contrôle par les maîtres d'ouvrage (Commune, particuliers, etc.) des réseaux de collecte et de distribution d'eau afin de supprimer toute fuite susceptible de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles.

## **2 Recommandations.**

2.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :

- Les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
- Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.

## **8 Les zones de faibles contraintes (zones bleues)**

<b>Règlement BM</b>	
<i>Type de zone</i>	<b>Contrainte faible</b>
<i>Phénomène</i>	<b>Zone humide</b>
<i>Aléa</i>	<b>Faible</b>

## **1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## **2 Prescriptions :**

- 2.1 Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :
- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
  - Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.
- 2.2 Les maîtres d'ouvrage (Commune, particuliers, etc.) surveilleront régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.
- 2.3 Pour les constructions nouvelles :
- 2.3.1 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- 2.3.2 L'assainissement des eaux usées domestiques devra être adapté au contexte hydrogéologique sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. Le dispositif ne doit pas infiltrer d'eau dans les sols et ne pas être perturbé par la saturation des sols.

## **3 Recommandations :**

- 3.1 Pour les constructions existantes :
- 3.1.1 Il est recommandé d'adapter le dispositif d'assainissement des eaux usées domestiques au contexte hydrogéologique sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. Le dispositif ne doit pas infiltrer d'eau dans les sols et ne pas être perturbé par la saturation des sols.

<b>Règlement BT0</b>	
Type de zone	<b>Contrainte faible</b>
Phénomène	<b>Crue torrentielle, zone exposée aux divagations torrentielles</b>
Aléa	<b>Faible</b>

## 1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## 2 Prescriptions :

2.1 La création ou l'extension de terrains de camping est interdite. Seuls sont autorisés les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau.

2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,50 m au moins).

2.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.

2.4 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.

2.5 Pour les constructions nouvelles :

2.5.1 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel.

2.5.2 Les ouvertures pratiquées à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (atardeau, panneau amovible...).

## 3 Recommandations :

3.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :

- les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
- les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

3.2 Pour les constructions nouvelles :

3.2.1 On concevra les façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel et aucune ouverture ne sera pratiquée sur ces façades à une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel.

3.2.2 L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

- 3.2.3 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).
- 3.2.4 L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes ne devra pas excéder 25% de la superficie de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant le projet.
- 3.3 Pour les constructions existantes :
- 3.3.1 Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (batardeau, panneau amovible, ...).
- 3.3.2 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 1 m au-dessus du terrain naturel.
- 3.3.3 L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel.

<b>Règlement BT1</b>	
Type de zone	<b>Contrainte faible</b>
Phénomène	<b>Crue torrentielle</b>
Aléa	<b>Faible</b>

## 1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## 2 Prescriptions :

2.1 La création ou l'extension de terrains de camping est interdite. Seuls sont autorisés :

- Les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau ;
- L'implantation de H.L.L. à la condition qu'ils soient adaptés au phénomène (surélévation, ancrage, position des ouvertures, organisation des constructions, ...).

2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,50 m au moins).

2.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.

2.4 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.

2.5 Pour les constructions nouvelles :

2.5.1 On concevra les façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1,0 m par rapport au terrain naturel. Aucune ouverture ne sera pratiquée sur ces façades à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel.

2.5.2 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel.

2.6 Pour les constructions existantes :

2.6.1 Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (batardeau, panneau amovible, ...).

## 3 Recommandations :

3.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :

- Les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
- Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

### 3.2 Pour les constructions nouvelles :

- 3.2.1 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène redouté.
- 3.2.2 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).
- 3.2.3 L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes ne devra pas excéder 25% de la superficie de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant le projet.

### 3.3 Pour les constructions existantes :

- 3.3.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- 3.3.2 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène douté.

<b>Règlement BT2</b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Contrainte faible</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Crue torrentielle</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>Moyen</i></b>

## **1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## **2 Prescriptions :**

2.1 La création ou l'extension de terrains de camping est interdite. Seuls sont autorisés les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau.

2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,50 m au moins).

2.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.

2.4 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.

2.5 Pour les constructions nouvelles :

2.5.1 On concevra les façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel. Aucune ouverture ne sera pratiquée sur ces façades à une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel.

2.5.2 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 1,00 m par rapport au terrain naturel.

2.6 Pour les constructions existantes :

2.6.1 Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (batardeau, panneau amovible, ...).

## **3 Recommandations :**

3.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :

- Les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
- Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

### 3.2 Pour les constructions nouvelles :

- 3.2.1 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 1,00 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène redouté.
- 3.2.2 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).
- 3.2.3 L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes ne devra pas excéder 25% de la superficie de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant le projet.
- 3.2.4 Il est recommandé de descendre les fondations des bâtiments à une profondeur suffisante pour éviter des dommages à la structure par affouillement.

### 3.3 Pour les constructions existantes :

- 3.3.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 1,00 m au-dessus du terrain naturel.
- 3.3.2 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 1,00 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène redouté.

<b>Règlement BR</b>	
Type de zone	<b>Contrainte faible</b>
Phénomène	<b>Ravinement</b>
Aléa	<b>Faible</b>

## 1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

1.2 Il est interdit de camper.

## 2 Prescriptions :

2.1 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur entraînement par les eaux.

2.2 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.

2.3 Pour les constructions nouvelles :

2.3.1 On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel.

## 3 Recommandations :

3.1 Pour les constructions nouvelles :

3.1.1 On concevra les façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel.

3.1.2 Les ouvertures pratiquées à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (batardeau, panneau amovible...).

3.1.3 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène douté.

3.1.4 L'emprise au sol des bâtiments et de leurs annexes ne devra pas excéder 25% de la superficie de la parcelle ou du groupe de parcelles recevant le projet.

3.2 Pour les constructions existantes :

3.2.1 Les ouvertures situées sur les façades exposées et à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, ...).

3.2.2 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

3.2.3 Il est recommandé d'installer ou de stocker les biens sensibles à l'eau (appareillage électroménager, outillages, etc.) à une hauteur supérieure à 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou dans un local sécurisé au phénomène douté.

<b>Règlement BGI</b>	
<i>Type de zone</i>	<b>Contrainte faible</b>
<i>Phénomène</i>	<b>Glissement de terrain</b>
<i>Aléa</i>	<b>Faible</b>

## 1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## 2 Prescriptions :

2.1 Les maîtres d'ouvrage (Commune, particuliers, etc.) surveilleront régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

2.2 Pour les constructions nouvelles :

2.2.1 Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

2.2.2 Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.
- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

## 3 Recommandations :

3.1 Pour les constructions existantes :

3.1.1 Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, Commune, ...).

3.1.2 Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

<b>Règlement BG2</b>	
Type de zone	<b>Contrainte faible</b>
Phénomène	<b>Glissement de terrain</b>
Aléa	<b>Moyen</b>

## 1. Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

1.1. Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## 2. Prescriptions :

2.1. Les maîtres d'ouvrage (Commune, particuliers, etc.) surveilleront régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

2.2. Pour les constructions nouvelles :

2.2.1. Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

2.2.2. Les façades amont et latérales seront conçues de manière à résister à une pression de 30 kPa (3T/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

2.2.3. Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;
- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

## 3. Recommandations :

3.1. Pour les constructions existantes :

3.1.1. Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, Commune, ...).

3.1.2. Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

<b>Règlement BP</b>	
Type de zone	<b>Contrainte faible</b>
Phénomène	<b>Chutes de pierres et de blocs</b>
Aléa	<b>Faible</b>

## 1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- 1.2 Il est interdit de camper.

## 2 Prescriptions :

- 2.1 Pour les constructions nouvelles :
- 2.1.1 Des écrans souples ou rigides doivent être mis en place par le maître d'ouvrage (propriétaire des parcelles concernées) à l'amont de chacune des constructions. Une étude spécifique précisera les caractéristiques des dispositifs de protection.
- 2.2 Pour les constructions existantes :
- 2.2.1 Des écrans souples ou rigides doivent être mis en place par le maître d'ouvrage (propriétaire des parcelles concernées) à l'amont de chacune des constructions.

## 3 Recommandations :

- 3.1 Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectif sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
- Les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ... ) ;
  - Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
  - Les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs.
- 3.2 Sur les voies carrossables publiques, pose par le maître d'ouvrage (Commune ou Conseil Général) de panneaux de danger signalant les chutes de blocs.
- 3.3 Pour les constructions existantes :
- 3.3.1 Il est recommandé au maître d'ouvrage de faire réaliser une étude spécifique qui précisera les caractéristiques des dispositifs de protection.